



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41078

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la réforme du logement social dont les dispositions réglementaires, visant à réduire le coût des constructions et des loyers, s'appliquent à partir du 1er juillet 1996. Il est ainsi prévu que les subventions et prêts de l'État destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides seront évalués à partir d'un nouveau mode de calcul. C'est ainsi que le principe de la « surface utile » au sens de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 3 du décret no 95-637 du 5 mai 1995) sera privilégié. De même, conformément à l'article R. 111-2 du même code, le nombre d'occupants sera le critère déterminant afin de calculer la surface des logements. Or, ce calcul est incompatible avec la mise en œuvre effective des règles d'accessibilité et d'adaptabilité en faveur des personnes handicapées, telles que définies dans le code de la construction et de l'habitation et qui, dans bien des cas, imposent déjà des surfaces majorées de l'ordre de 10 à 12 p. 100. Compte tenu des craintes ainsi exprimées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce contexte en faveur des personnes handicapées et à mobilité réduite afin d'améliorer plus encore l'accessibilité et l'adaptabilité des unités de vie existantes.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41078

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3780